



**Délibération n° 2021-221 du 30 novembre 2021
(résumé)**

Article 25 octies – reconversion professionnelle – fonctionnaire affecté dans un service à caractère industriel et commercial – Contrôle de la reconversion professionnelle prévu à l'article 25 octies lors d'un départ dans le secteur privé (oui)

Dans cette délibération, la Haute Autorité a fait application des dispositions de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, selon lesquelles « *la présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations (...) des communes et de leurs établissements publics (...). Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire* ».

Ainsi, la reconversion professionnelle vers le secteur privé d'un fonctionnaire territorial qui occupait, en position normale d'activité, un emploi au sein d'une régie industrielle et commerciale dotée de la seule autonomie financière a fait l'objet d'un contrôle de compatibilité au titre des dispositions de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.